



## Effectivité du droit à un environnement sain à l'état actuel du droit des droits de l'homme. Regard particulier en droit congolais

H. Aganze\*

*Université Officielle de Bukavu, République Démocratique du Congo*

*Barreau de Kinshasa/Matete, République Démocratique du Congo*

\*Auteur correspondant: [herveaganzebahati4@gmail.com](mailto:herveaganzebahati4@gmail.com)

**Article info:** reçu: 02 février 2024, accepté: 19 juin 2024, publié: 30 juin 2024

**Résumé :** Malgré les considérables avancées construites par la jurisprudence d'abord de la Commission européenne des droits de l'homme et ensuite de la Cour sur la question de l'effectivité du droit à un environnement sain, il ne demeure pas moins difficile de saisir le juge pour en solliciter l'application. Le droit congolais ne donne pas davantage des pistes de solutions nonobstant les aspects pénaux que la loi sur l'environnement intègre, et qui semblent plus s'intéresser au droit de l'environnement qu'au droit à un environnement. C'est cette difficulté liée à l'effectivité du droit à un environnement sain que la présente contribution met en exergue, tout en mettant en évidence tout de même les évolutions que connaît ce droit.

**Mots-clés :** Effectivité, droit à un environnement, protection pénale, droit congolais de l'environnement.

**Abstract:** Despite the considerable progress made by the case law first of the European Commission of Human Rights and then of the Court on the question of the effectiveness of the right to a healthy environment, it remains no less difficult to refer the matter to the judge to request its application. Congolese law does not provide any possible solutions, notwithstanding the criminal aspects that the environmental law includes, and which seem to be more interested in environmental law than in the right to an environment. It is this difficulty linked to the effectiveness of the right to a healthy environment that this contribution highlights, while still highlighting the developments that this right is experiencing.

**Keywords:** Effectiveness, right to an environment, criminal protection, Congolese environmental law.

### 1. Introduction

Depuis quelques décennies, plusieurs textes spécifiques ont foisonné avec comme objectif, la protection de l'environnement. Certains sont internationaux, non contraignants (Déclaration de Stockholm, 1972) et contraignants (Convention-cadre, 1992) ; d'autres nationaux (Loi n° 11/009 ; Code français, 2021).

C'est dans le souci, notamment, de lutter contre toutes les formes d'atteintes environnementales que le législateur congolais a entendu mettre sur pied la loi sur la protection de l'environnement (Préambule, par. 5 (c) de la Loi n° 11/009).

En droit congolais, il est reconnu à toute personne le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral (Art. 46 de la Loi n° 11/009). Avant cette prévision constitutionnelle de 2006 relative à la protection de l'environnement, le droit congolais s'intéressait déjà depuis bien avant à cette question.

En effet, l'Acte constitutionnel de la transition entendait reconnaître à tout individu, d'une part, le droit à un environnement sain ainsi que, d'autre part, le devoir de le défendre



également (Art. 30). La constitution de la transition de 2003 reprend le même texte (Art. 54) ; avant d'être définitivement consacré par la Constitution en vigueur en RDC (Art. 53).

C'est dans la volonté de rimer avec le droit international qui fait état depuis quelques décennies, de la protection du milieu qui constitue l'habitat naturel de l'homme et des autres êtres, que le législateur a emboîté ce pas.

Apparues plus récemment, les préoccupations relatives à l'environnement ont fait l'objet d'un foisonnement considérable. Elles reposent sur les données objectives, les atteintes à l'environnement naturel, dont les origines sont multiples, tenant à l'emprise accrue des activités humaines sur les différents espaces, au développement industriel, à la croissance démographique (Combacau et Sur, 2006).

Dans sa Résolution sur la préparation de la charte mondiale de la nature, l'Assemblée général des Nations-Unies soulignait en 1980 l'urgence de maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et de conserver les ressources naturelles en précisant que les bénéfices qui peuvent en découler sont fonction du maintien des processus naturels et de la diversité des formes de vie et que ces bénéfices sont compromis du fait de l'exploitation excessive et de la destruction des habitats naturels.

Par ailleurs, elle souligna que les bienfaits durables qui peuvent être obtenus de la nature sont fonction du maintien des processus écologiques et des systèmes essentiels à la subsistance, ainsi que la diversité des formes organiques, que l'homme compromet par une exploitation excessive ou par la destruction de l'habitat naturel (Point 3 (a) du Préambule de la Charte mondiale de la nature, 1982).

Sans accorder ni à la nature de vie ni au rôle qu'il joue pour l'homme, le professeur Alexandre constate, à travers son manuel sur l'introduction au droit international de l'environnement, que toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme (Kiss, 2006).

Le colloque qui s'est tenu du 29 au 31 octobre 2013 à Abidjan en Côte d'Ivoire s'inscrivait dans les actions, qui devraient contribuer à outiller les différentes parties prenantes engagées dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement durable dans lesquelles les lois sur la protection et la gestion des ressources de l'environnement jouent un rôle important. Et, la pertinence de ces lois dépendra de leur connaissance et maîtrise par l'ensemble des citoyens quel que soit leur niveau d'intervention (Kiss, 2014).

Il faut cependant noter que, le puissant mouvement d'opinion en faveur de la protection de l'environnement, né dans les pays industrialisés et spontanément placé sur l'orbite planétaire, d'ores et déjà d'hérétique dans les pays riches, comme l'affirme René Dumont (Kiss, 1988), n'a pas rencontré que des échos favorables dans les pays pauvres. Les pays en développement en général affichèrent beaucoup de méfiance et exprimèrent même leur hostilité vis-à-vis du nouveau credo de la protection de l'environnement (Runnalls, 1986).

L'histoire renseigne qu'en 1969, dans ses résolutions 2398 (XXIII) et 2581 (XXIV), l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1972, à Stockholm, une conférence mondiale dont le but principal devait être de servir de moyen pratique d'encourager les gouvernements et les organisations internationales à agir et de leur fournir des indications en vue de cette



action destinée à protéger et à améliorer le milieu humain ainsi qu'à remédier à cette détérioration ou l'empêcher comme l'écrit Günther (2013).

La Déclaration de Stockholm, résultat de la conférence de 1972, met au cœur l'homme dans la protection de l'environnement en considérant que ce dernier dispose « d'un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». A cette occasion, la Déclaration attribue à l'homme un devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures (Principe 1 de la Déclaration, 1972).

C'est dans cet ordre d'idées que le professeur François Ost affirme que la charge de protéger et améliorer l'environnement pour les générations futures incombant aux vivants, devient moins lourde lorsqu'il est pris en compte le fait que considérée débitrice pour les générations futures est, en même temps, créancière pour les générations précédentes (Ost et Gutwirth, 1996).

Ce que les naturalistes appellent « le devoir de gérer de manière responsable ». En effet, Jean Clotaire écrit que, pour les naturalistes, les humains doivent certes gouverner et profiter de la nature de manière responsable, ceci impliquant le devoir de remettre aux nouvelles générations une terre en bon état (Clotaire, 2015).

Pour comprendre la démarche dans la présente étude, il faut concevoir cette thématique au-delà du droit de l'environnement en prenant en considération son aspect subjectif, c'est-à-dire, comme « droit à un environnement ».

Ainsi donc, plusieurs textes contraignants (Conventions des Nations Unies, 1992, 1982, 1987, 1971, etc) sont intervenus pour régir différents aspects de l'environnement. Sur le plan international, ces textes obligent les Etats parties à intervenir en la matière dans le sens de protéger l'environnement, tant au sens objectif qu'au sens subjectif du droit.

La présente étude se propose de mener une question qui n'est pas moins d'actualité dans la mesure où les questions sur la santé de l'environnement deviennent de plus en plus intéressantes en ces temps à cause de la montée en puissance des activités humaines qui la nuisent.

L'auteur entend fournir sa contribution, à l'instar d'autres qui ont écrit sur la question, dans le but d'inciter le législateur congolais à renforcer les prévisions légales en rapport avec le droit de l'environnement de manière à en assurer pleinement mais surtout effectivement sa protection puisque la nécessité se manifeste ardemment en ces jours.

Pour parvenir à bon port cette étude, la méthode exégétique s'est révélée appropriée pour cette dernière, qui permettra ainsi de disséquer le prescrit de différents textes juridiques, aussi bien internationaux que nationaux, se rapportant au droit de l'environnement ; l'examen de la jurisprudence y compris par la technique de la casuistique. La technique documentaire est mise en mouvement afin de permettre d'examiner les œuvres doctrinales se rapportant à la matière.

Pour ce qui est de la charpente structurelle, la présente dissertation essaiera de cerner, dans son premier volet, l'acception du droit de l'environnement à la lumière du droit des droits de l'homme ; et abordera, dans son deuxième aspect les questions sur le droit à un environnement sain, son effectivité et l'impact en droit congolais.



## 2. Droit de l'environnement au prisme du droit des droits de l'homme

Le droit à un environnement sain a intéressé la Communauté européenne à travers la Commission européenne des droits de l'homme et aujourd'hui par le truchement de la Cour européenne des droits de l'homme ; justifié par le défaut de pertinence de la distinction des générations (B), sa jurisprudence permet de cerner amplement son contenu et son état actuel relatif à son effectivité (A).

### 2.1. *Prolégomènes utiles et prise en compte des questions environnementales par le droit de l'homme*

L'Environnement est défini par Kamto comme « le milieu, l'ensemble de la nature et des ressources, y compris le patrimoine culturel et les ressources humaines indispensables pour les activités socio-écologiques et pour le milieu cadre de vie (Kamto, 1996).

L'environnement appartient ainsi aux domaines pour lesquels le « non-droit » est quantitativement plus important que le droit (Carbonnier, 1963).

Il appert intéressant d'opérer une distinction, dans le présent point entre le droit de l'environnement et le droit de l'environnement. Si ces deux notions sont inséparables, il convient, toutefois, d'admettre que ces deux notions sont différentes. Si le droit de l'environnement est une branche de droit, le droit de l'environnement en revanche, renvoie à une prérogative reconnue à l'individu. Sans en abuser, le droit de l'environnement peut être considéré comme une des composantes du droit de l'environnement. Conséquemment, la protection du droit de l'environnement comme droit objectif n'assure pas automatiquement celle du droit à l'environnement qui est un droit subjectif.

Après avoir relevé que l'environnement est menacée jour après jour, la Cour internationale de Justice a, à l'occasion de son avis consultatif sur la licéité de l'emploi d'armes nucléaires, précisé que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir (*Aff. Licéité de l'emploi d'armes nucléaires*, par. 29).

Dans le registre similaire, plusieurs textes le garantissent. En effet, tout être a droit à la vie saine et productive en harmonie avec la nature (Principe I de la Déclaration, 1992). « Il ne suffit pas de vivre ou de conserver la vie. Il est juste de chercher et de réussir à obtenir la qualité de vie (C.I.D.C.E., 2002) ».

Relativement à l'appréhension jurisprudentielle, il est important d'encadrer, de prime abord, le bornage du présent point aux fins de dissiper tout éventuel malentendu avec le lecteur. En effet, il n'est ici question de revenir sur le prescrit de différentes conventions des Nations Unies sur les questions environnementales. Il s'agit d'aborder uniquement l'évolution de la notion du droit à l'environnement sur le plan judiciaire telle que guidée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, il faut noter tout d'abord que ni la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, encore moins ses protocoles additionnels, ne couvre le droit à l'environnement ou l'intérêt à la préservation de l'environnement ; ce qui n'est guère surprenant au regard de la date de la signature de la Convention par rapport au



moment où les préoccupations de la protection mondiale de l'environnement sont devenues une affaire de la Conférence des Nations Unies (Convention européenne, 1950).

Ceci conduit à l'étude des décisions de la Commission et de la Cour européennes sur les questions de la protection du droit à l'environnement, analysées sous l'application d'autres droits.

En effet, la jurisprudence européenne renseigne que les premières requêtes initiées dans ce cadre furent rejetées pour incompatibilité *ratione materiae* avec la Convention européenne des droits de l'homme (*Aff. Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*, 1969 ; *Aff. X et Y c. République fédérale d'Allemagne*, 1976).

Toutefois, comme Daniel Garcia, la Commission prévint bientôt que de piètres conditions environnementales pouvaient parfois s'analyser comme une ingérence dans les droits et libertés individuels garantis dans la convention (Garcia, 2005).

La Commission, à cet égard, ne tarda pas à déclarer recevables les requêtes individuelles alléguant de dégradations de l'environnement. Cette série d'affaires donne un tracé de l'évolution de la notion du droit à l'environnement et sa considération d'abord par la Commission et puis la Cour européennes des droits de l'homme.

En effet, dans son rapport du 13 mai 1982, la Commission a reçu la requête de Arrondelle qui s'est plainte contre le comportement des autorités anglaises à son égard. Propriétaire d'une maison située à plus d'un kilomètre et demi de l'extrémité Est de la piste d'envol de l'aéroport de Gatwich, Arrondelle a vu la piste de l'aéroport s'étendre du côté Est et Ouest, ainsi que l'autoroute M23 achevée, qui était située à 150 mètres environ à l'Est de sa maison. Ne pouvant plus continuer à y habiter, suite au bruit résultant des activités des avions, tant en l'air qu'au sol, la dame sollicita du Conseil de district l'autorisation de modifier la destination de certains locaux pour pouvoir revendre à un prix raisonnable sa maison. Ses différentes requêtes furent rejetées. Lors du rejet de sa deuxième demande, l'inspecteur commis pour l'enquête, par le Ministre anglais de l'environnement souligna que la requérante et son défunt époux étaient tellement gênés par la ligne de vol, qu'ils ne pouvaient pas profiter des agréments de leur maison et de leur jardin et précisa que ces derniers étaient soumis à une tension nerveuse excessive du fait de l'intensité, de la durée et de la fréquence du bruit des avions passant à basse altitude, presque au-dessus de leurs têtes. Toutefois, selon l'inspecteur, les fatigues subies par la requérante et son mari ne justifient pas d'autoriser cet aménagement, par eux proposé. Saisie de cette affaire, la Commission européenne a déclaré recevable la requête et en a fait droit (*Aff. E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, 1982).

Dans une affaire similaire, la Commission a conclu que les faits tirés des bruits produits par les avions pouvaient être analysés sous l'angle des articles 8 et 13 de la Convention et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel.

Dans cette affaire, il s'agit d'un citoyen anglais qui se plaignait des nuisances sonores et bruits dont il a, pendant longtemps, été victime suite aux activités des avions réalisées sur la piste sud de Heathrow, aéroport situé à 400 mètres environ de l'extrémité occidentale de la propriété de Baggs. Après maintes tentatives soldées par un échec, pour obtenir du service d'urbanisme le classement de sa propriété d'usage commercial pour faciliter sa vente à un prix raisonnable, Baggs s'est plaint d'une ingérence dans sa vie privée dont sa famille et lui sont victimes. Après examen de l'affaire, la Commission européenne a conclu à la recevabilité



de la requête pour violation de l'article 8 de la Convention, en ce qui est de l'ingérence dans la vie privée ; et à l'article 13 de la Convention, en ce qu'en droit anglais, il n'existe pas de recours effectif devant l'instance nationale, prévu au bénéfice des victimes des nuisances découlant des activités des avions (*Aff. F. W. Baggs c. Royaume-Uni*, 1985).

Dans sa décision de 1990, la même Commission a dit irrecevable la requête individuelle présentée par M.S contre la République française, non pas parce que l'objet de la demande ne pouvait être connu par la Commission mais parce que la requête était mal fondée. Donc, en fait, après avoir été indemnisée par la centrale électrique française pour les nuisances sonores dont elle avait été victime, M.S a saisi la commission en prétendant que l'indemnité telle que par le Conseil d'Etat français, n'était pas raisonnable. La Commission a rejeté la demande estimant que l'indemnité était non seulement raisonnable mais aussi, l'ingérence dont a fait objet M.S. ne saurait être considérée comme disproportionnée au but légitime lié à l'exploitation de la Centrale nucléaire (*Aff.M.S. c. France*, 1990)

Plusieurs autres situations similaires ont été soumises à la Commission aux mêmes fins (*Aff. G. Y. c. Norvège ; Aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni ; Aff. Vearncombe et autres c. République fédérale d'Allemagne ; Aff. X c. France ; Aff. Zander c. Suède*).

Il est à remarquer que, progressivement la Commission a admis la protection de l'environnement comme un but légitime justifiant l'ingérence dans la jouissance par les particuliers de leur droit au respect de la vie privée.

Dans l'affaire intéressant Herrick contre Royaume-Uni, la Commission a pris en considération la protection de l'environnement « préservation des zones où la nature est d'une beauté exceptionnelle », qu'elle a identifiée comme les droits d'autrui et a donc conclu que l'Etat était en droit de s'ingérer dans la vie privée de Herrick pour protéger les droits d'autrui (*aff. Muriel Herrick c. Royaume-Uni*, 1985).

C'est cette interprétation, écrivent certains auteurs, qui forgea une protection indirecte dite « par ricochet » dudit droit. Comme le démontre le professeur Dejeant-Pons, les individus commencèrent à voir leur droit à l'environnement protégé en vertu de la Convention à deux titres : d'une part, la protection effective de leurs droits conventionnels exigeant parfois la conservation de l'environnement de bonne qualité ; d'autre part, la protection de l'environnement peut constituer un but légitime pour restreindre les droits garantis (Dejeant-Pons, 1991).

Comme le renseigne Daniel Garcia, certains commentateurs considèrent cette confirmation par la Commission de la nécessité de protéger les zones d'une beauté exceptionnelle- pour les habitants de Jersey et des touristes- par l'adoption des règlements d'aménagement du territoire, pourrait signifier que le droit à la protection de l'environnement doit être considéré comme un droit individuel (même s'il est protégé collectivement par les organes de contrôle de la Convention européenne). Vue comme tel, il est logique de conclure à une protection indirecte de ce droit passant par la limitation des droits garantis à l'article 8 (Garcia, 2005).

Constatant les différentes difficultés auxquelles sont toujours achoppés les organes de contrôle européens lorsqu'ils tentent d'assurer cette protection par le biais de droits et de libertés garantis par la Convention, ce dernier auteur ne partage pas la même position relative au reflet de la protection indirecte d'un droit collectif quelconque à l'environnement, mais soutient en revanche qu'il s'agit d'un exercice par les autorités nationales de leur marge



d'appréciation dans le cadre de politiques envisageant la protection de l'environnement comme un sujet d'intérêt général justifiant l'ingérence dans les droits conventionnels (*Ibid.*, p. 10).

D'autres décisions ont été rendues dans ce sens ; il convient de citer l'arrêt *Gillow*. Dans cette affaire qui présente une similitude avec l'affaire *Herrick*, les requérants se plaignaient contre le refus par les autorités anglaises de leur délivrer le permis d'occupation de leur maison située à Guernesey ; et pour les poursuites pour occupation illégale dont elles avaient fait objet ultérieurement. Ils prétendaient avoir élu domicile à *Whiteknights*, nom qu'ils avaient donné à leur maison, depuis 1958. Ils soutenaient que même s'ils avaient quitté cet endroit, ils manifestaient toujours l'intention d'y retourner nourrie d'ailleurs par le fait qu'ils avaient laissé cette maison meublée.

La Cour estima que le juge interne était mieux placé pour examiner d'un relâchement de contrôle. Elle précisa qu'il n'y a pas eu de violation au regard de l'article 8 parce qu'aux yeux de la Cour, l'obligation de solliciter un permis, formulée à l'endroit des requérants, poursuit un but légitime, nécessaire dans une société démocratique. Elle souligna qu'au regard de la superficie réduite de l'île, la législation litigieuse tend au bien-être économique de l'île (*Aff. Gillow c. Royaume-Uni*, 1986, p. 16-17). Ainsi, la protection de l'île a été considérée comme un but légitime -intérêt général- pouvant justifier une ingérence de la part des autorités étatiques dans la jouissance des droits garantis.

Dans l'affaire *Powell et Rayner*, ces derniers se plaignaient du bruit excessif dont ils ont été victimes du fait des activités de l'aéroport de Heathrow. La Cour saisie de ce litige conclut, à l'instar de la position de la Commission dans ses différentes décisions précitées, que le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow a diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants, bien qu'à des degrés nettement différents (*Aff. Gillow c. Royaume-Uni*, par. 40). Elle fit remarquer, cependant, qu'il est incontestable que l'existence des aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction étaient devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays. Elle considéra à cet effet que les moyens mis à la disposition des requérants pour réduire dans la mesure du possible le bruit, ainsi que les consultations entreprises par les autorités britanniques dénotent la bonne foi et prouvent que ces autorités n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation ou rompu d'une quelconque manière le juste équilibre prévu à l'article 8 et rejeta les allégations des requérants relatives à la violation du droit au recours dont doit jouir tout citoyen anglais aux termes de l'article 13 de la Convention (*Idib.*, par. 42).

Dans une situation similaire, le Juge de Strasbourg a conclu à la rupture de l'équilibre, malgré la marge d'appréciation laissée à l'Etat, qui devait être maintenu entre le bien-être économique de la ville de *Lorça* et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale, par les autorités étatiques, en cas d'ingérence (*Aff. Lopez Ostra c. Espagne*, 1994, par. 57).

Le passage intéressant l'aspect environnemental dans cet arrêt, est celui par lequel la cour souligne qu'il va de soi que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé (*Ibid.*, par. 51).



De cette lecture, il semble logique d'affirmer que l'atteinte à l'environnement est susceptible de mettre en jeu à la fois le bien-être de la personne mais aussi porter atteinte à sa vie privée et familiale. Il n'en reste pas moins que la même atteinte environnementale peut également mettre en péril la santé de l'individu. Bref, la protection environnementale peut, à raison, à l'état actuel, être considérée comme l'apanage du juge européen par la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette protection est à envisagée comme telle de deux manières ; d'une part, elle peut être invoquée comme « intérêt général- but légitime- » pour justifier l'ingérence des autorités étatiques dans la jouissance par les individus de leurs droits garantis ; d'autre part, la non observance de celle-ci peut fonder l'action des individus contre l'État pour violation de ses obligations positives.

## *2.2. Impertinence des générations des droits de l'homme*

L'effectivité des droits de l'homme tient essentiellement aux mécanismes de sa justiciabilité qu'offre le texte qui les consacre. De fois, le concept "droit opposable" est utilisé pour renvoyer à un droit de l'homme revendicable et pour lequel l'Etat qui le garantit s'engage par des obligations de résultat.

La question des générations des droits de l'homme trouve tout son sens par la formulation de relativité de mise en œuvre, "mise œuvre progressive ou évolutive" consacrée à l'article 2 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Subséquent, les droits de la première génération jouissent du "privilège d'exécution" dans la mesure où l'Etat n'a pas à questionner les moyens qu'il a à sa disposition pour assurer leur mise en œuvre.

La réponse affirmative sur la question de l'effectivité du droit à l'environnement est très timide mais pas sans fondement. Cela se justifie par le fait que la profusion normative dont il est possible de se vanter à l'état actuel de cette jeune branche de droit, est plus exprimée dans la soft-Law.

Si quelques jalons, dans ce sens, furent posés plus tôt- telle la Convention de Paris relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, pour ne pas citer l'illustration de Dubois (2003), c'est véritablement dans les années soixante-dix que les réglementations visant la protection effective de l'environnement.

Force est de constater qu'en dépit de cette prolifération normative, la protection qu'elle offre résiste mal à la fragilité dans la mesure où celle-ci repose sur un fondement juridique mou, le droit non obligatoire, telles les différentes déclarations et l'hésitation qui s'en suit, dans l'adoption des textes juridiques contraignants.

Ainsi, il n'existe pas un seul texte conventionnel, à la manière de deux grandes Déclarations intervenues en cette matière : celle de Stockholm et celle de Rio, qui puisse concerner le droit de l'environnement dans son ensemble. Cette difficulté est bien plus complexe au regard du principe Pacta sunt servanda consacré par la Convention de Vienne sur les droits des traités (art. 26).

La présentation traditionnelle (Art. 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, 1945) des sources du droit international n'améliore pas cette situation. Le tableau normatif dont elle fait



état met de côté certains actes pourtant créateurs du droit, et plus fréquents en droit de l'environnement, un domaine controversé et partant peu capable à donner naissance aux textes conventionnels.

Toutefois, comme le constate la Commission du développement durable, même si cette soft-Law est théoriquement placée dans les instruments non contraignants, elle peut avoir une certaine valeur juridique en pratique : le soin mis à négocier le contenu de tels actes, tout comme le fait que les Etats acceptent parfois l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle de leur application (Rôle de la Commission), en fournissent des indices sûrs.

Si l'application de ce premier argumentaire vaut pour le droit de l'environnement, il faut admettre qu'il n'est pas sans impact sur l'effectivité du droit à l'environnement. En effet, au-delà de la jurisprudence de la Cour européenne précédemment évoquée dans ce sens, les actes unilatéraux des Etats constituent les solides soubassements juridiques de l'effectivité du droit à l'environnement.

L'indivisibilité des droits de l'homme renvoie aux rapports, tant verticaux, qu'horizontaux, qui se tissent entre les droits de l'homme de différentes catégories. En effet, trois catégories sont à établir pour pouvoir classer les droits de l'homme.

Il existe donc, les droits de l'homme de la première génération, qui sont garantis principalement par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sur le plan universel, et bien par d'autres textes régionaux relatifs aux droits civils et politiques (CEDH, CADH, CADHP) ; dans le même registre, il existe aussi les droits de l'homme de la deuxième catégorie, principalement garantis, eux, par le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Au niveau régional, plusieurs textes consacrent aussi ces droits (Charte sociale européenne, 1961 ; Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain ; Convention sur les Droits de l'Homme et la Biomédecine, 1961). La troisième catégorie est celle qui consacre les droits garantis par les textes additionnels à ceux des Nations Unies.

Dans son manuel sur la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes, par rapport à l'évolution des droits de l'homme, le conseil de l'Europe souligne que deux idées majeures ont déclenché la naissance des droits civils et politiques-droits de la première générale. Il s'agit de la garantie de la liberté individuelle et la protection de celle-ci contre les violations de l'Etat. Il s'est avéré on ne peut plus essentiel que l'individu commence désormais à participer aux politiques qui le concernent (*Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, 2022).

Ainsi ce manuel indique que les droits civils fournissent des garanties minimales à l'intégrité physique et morale et octroient à l'individu sa propre sphère de conscience et de croyance ; le droit à la liberté et à l'égalité, le droit de pratiquer une religion ou d'exprimer son opinion, le droit à ne pas être torturé ou tué, par exemple. Les droits juridiques sont également considérés comme les droits civils, ils assurent généralement à l'individu une protection procédurale face au système politique et juridique ; la protection contre l'arrestation et la protection arbitraires, le droit à un procès équitable, etc. les droits politiques sont nécessaires pour participer à la vie de la communauté ; le droit de vote, le droit à adhérer dans un parti politique de son choix, le droit à la liberté de réunion et d'association, etc.



Par ailleurs, pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, il faut préciser qu'alors que les droits sociaux permettent une pleine participation à la vie de la société, le droit à l'éducation, le droit à fonder une famille, et d'autres droits considérés généralement comme droits civils- le droit aux loisirs, aux soins de santé, au respect de la vie privée ; Les droits économiques incluent le droit au travail, à un niveau de vie adéquat, au logement, etc. Les droits culturels, quant à eux, renvoient au mode de vie culturel d'une communauté, le droit à participer librement à la vie culturelle de la communauté.

Les droits de la troisième génération sont des droits nouveaux ; qui tiennent compte de l'évolution mondiale, de l'émergence des menaces qui guettent l'humanité toute entière. Ils sont consacrés et plus protégés par de nouveaux traités internationaux.

Dans le Manuel précédemment indiqué (*Ibid*, p. 323), le Conseil de l'Europe renseigne que les facteurs qui justifient cette évolution sont nombreux et se rattachent en partie au changement technologique et à l'émergence de nouvelles menaces. Cette catégorie des droits résulte donc de la meilleure compréhension des obstacles susceptibles de surgir dans le cadre du processus de mise en application des droits de première et deuxième générations. Il s'agit par exemple, du droit à un développement durable, droit à la paix, le droit à un environnement sain, etc.

Cette catégorisation ne doit aucunement induire en erreur. Elle ne doit pas être interprétée comme donnant lieu à une hiérarchisation des droits de l'homme. Elle est plus liée au contexte et surtout à la période ayant justifié la mise en œuvre des droits. Comme précisé, pour limiter les pouvoirs de l'Etat tout-puissant sur la vie de l'individu, ainsi que permettre à ce dernier de participer aux politiques qui le concernent, les droits de la première génération ont vu le jour. De la même manière, pour accorder la même valeur aux droits de différentes catégories, il suffit de savoir établir l'indivisibilité entre ceux-ci. Il semble évident qu'un niveau de vie minimum, ainsi que les conditions de logement et d'emploi acceptables- deuxième catégorie- sont indispensables à la dignité humaine- première catégorie. Cette interdépendance permet de protéger les droits plus vulnérables à travers les plus garantis.

### **3. Droit de l'environnement et droit congolais : impact et effectivité**

Le droit congolais de l'environnement, à l'instar d'autres systèmes juridiques nationaux, puise l'essentiel de son contenu en droit international (A), cependant, force est de réaliser que sur le de l'effectivité de ce droit, qui devant être renforcée notamment par les dispositions pénales, beaucoup de failles sont notables (B).

#### *3.1. Impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais*

Dans les lignes qui précèdent, une analyse synthétique du contenu du droit de l'environnement vient d'être effectuée, et l'état de l'effectivité du droit à un environnement sain ou l'aspect subjectif du droit de l'environnement vient d'être établi.

Il est à remarquer que ce contenu a impacté suffisamment le fondement du droit de l'environnement congolais, et plusieurs notions en la matière ont été reprises en droit congolais. C'est cette influence que la présente dissertation qualifie d'impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais de l'environnement.



Au travers sa Constitution, le droit de l'environnement est défini comme l'ensemble de règles juridiques ayant pour objectif d'assurer la préservation de l'environnement mondial (Pring et Pring, 2017). Le droit congolais garantit également le droit à l'environnement comme un droit subjectif (Art. 53 de la Constitution de 2006).

L'environnement quant à lui, est un ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines (Art. 2 point 16 de la Loi n° 11/009 de 2011).

La loi prévoit plusieurs principes fondamentaux (Section 3 du Premier Chapitre de la Loi n° 11/009) régissant la matière mais aucun effort n'est fourni de la part de l'Etat pour les appliquer. Ainsi plusieurs auteurs d'atteintes environnementales ne sont pas inquiétés pour leurs actes, ce qui accentue la criminalité environnementale.

Il faut reconnaître qu'en République démocratique du Congo, la protection de l'environnement fait partie des questions cruciales actuelles et l'importance que tous les textes juridiques accordent à celle-ci justifie cela.

À cet effet, plusieurs textes juridiques ont été mis sur pied et les plus pertinents sont la loi sur l'eau (Loi n° 15/026 de 2015), le Code forestier congolais (Loi n° 011/2002 de 2002) et le Code minier qui consacre plusieurs dispositions sur les questions liées à l'environnement.

En effet, la Constitution congolaise prévoit que les conditions de construction d'usines, de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs provenant des unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont fixées par la loi (Art. 54 al. 1<sup>er</sup>).

L'exploitation minière est définie au sein du Code minier de la RDC comme une activité d'extraction de substances minérales grâce à des travaux de surface ou des travaux souterrains et comprend également le traitement des minerais dans un but commercial (Art. 1<sup>er</sup> point 20).

Le droit minier congolais prévoit trois catégories d'exploitation minière, à savoir l'exploitation industrielle, l'exploitation semi-industrielle ainsi que l'exploitation artisanale (Art. 109 al. 1<sup>er</sup>). L'exploitation semi-industrielle concerne l'exploitation minière à petite échelle ou de petite mine qui se différencie de l'exploitation artisanale. Alors que l'exploitation semi-industrielle procède par des techniques et méthodes semi-industrielles ou carrément industrielles, l'exploitation minière concerne plutôt une extraction à l'aide de méthodes non industrielles au sein d'une zone d'exploitation artisanale (ZEA) par des exploitants artisanaux, c'est-à-dire des Congolais membres d'une coopérative minière (Art. 1<sup>er</sup> point 21).

Déjà dans le Code minier de 2002, la loi mentionnait la protection de l'environnement et un service chargé de la protection de l'environnement minier avait vu le jour au sein du ministère des Mines. Il était stipulé que les exploitants miniers étaient dans l'obligation de respecter les normes en termes de sécurité, d'hygiène, ainsi que de protection et de conservation de la nature, que ce soit avant, pendant, ou après l'exploitation minière.



La modification intervenue en 2018 est tributaire de plusieurs avancées en la matière, fondées essentiellement sur les prévisions de la loi congolaise de 2014 sur les principes fondamentaux en matière d'environnement.

En effet, les questions sur la protection de l'environnement dans les activités d'exploitation minière sont posées dès la procédure de la sollicitation des droits miniers ou des carrières.

Dans le traitement de la demande des droits miniers ou des carrières, trois instructions se succèdent avant la prise de décision par le service habilité. Il s'agit respectivement de l'instruction cadastrale, ensuite l'instruction technique et, enfin suit l'instruction environnementale et sociale (Art. 40-42 du Code minier).

Les autres ci-haut citées font partie intégrante de la loi sur l'environnement, la forêt et l'eau étant des composantes des écosystèmes environnementaux.

Il est à retenir que la pratique internationale a beaucoup influencé le droit congolais en matière environnementale, même, quelque peu, par rapport à son effectivité, c'est-à-dire les difficultés rencontrées dans la pratique internationale relative à l'effectivité de la mise en œuvre du droit à un environnement sain sont également remarquables en droit congolais.

Le point suivant s'évertue de donner une image sur ce qui peut être noté sur la question de l'effectivité du droit à l'environnement en droit congolais, c'est-à-dire quelles sont les mesures d'ordre pratique qui sont mises en œuvre pour l'application de celui-ci, jusqu'où peuvent-ils aller les bénéficiaires de ce droit pour solliciter l'application ou en revendiquer la réparation en cas de préjudice fondé sur son non-respect. Un accent particulier est à placer sur les dispositions pénales qui sont mises en exergue pour réprimer les atteintes à la santé environnementale et partant, dissuader et prévenir la criminalité environnementale dans tous ses aspects.

### *3.2. Effectivité du droit à l'environnement en droit congolais*

Comme précédemment souligné, plusieurs efforts sont à souligner de la part des Etats dans le cadre de la protection de l'environnement (Loi n° 98-030 au Bénin, 1999), guidés par la pratique internationale. Dans la Déclaration de Rio, la Conférence des Nations Unies a mis un accent sur la qualité de vie dont doit disposer tout être (Principe I de la Déclaration, 1992).

Le droit congolais garantit non seulement le droit à un environnement sain dont jouit chaque individu, mais aussi le devoir de le défendre (Supra n° 3 et ss). Il est donc logique de considérer que le droit à un environnement sain est consacré en droit congolais comme un droit fondamental, ce dernier étant, d'après Kamukuny, tous les droits et libertés constitutionnellement protégés.

D'autres lois s'intéressent aux questions liées à la protection de l'environnement en République démocratique du Congo, à l'instar de la loi sur la conservation de la nature (Art. 4 de la loi n° 14/003 de 2014).

Le présent point se propose d'examiner brièvement les mécanismes prévus pour l'application ou la mise en œuvre du droit garanti, ceux relatifs à sa justiciabilité et enfin, ceux qui prévoient l'éventuelle responsabilité de l'État congolais.



En effet, la loi sur l'environnement prévoit un certain nombre d'infractions dont peuvent se rendre coupables les contrevenants (Art. 71 à 84 de la Loi n° 11/009). Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de loi sur l'environnement (Art. 72 de la Loi n° 11/009).

En effet, la loi souligne que toute installation industrielle, commerciale ou agricole dont l'exploitation présente soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'environnement ou la conservation des sites et monuments, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage est classée suivant la gravité du danger, des inconvénients ou des incommodités que peut présenter son existence ou son exploitation (Art. 37 de la Loi n° 11/009).

L'installation classée à laquelle la loi réfère est toute source fixe ou mobile, quelle que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et de porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources en terre, aux ressources du sous-sol, aux ressources en eau, à l'air et aux ressources forestières (Art. 3 du Décret n° 13/015 de 2013).

Par ailleurs, la loi prévoit qu'est punie d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à cinquante millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui altère la qualité de l'air en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution (Art. 79 de la Loi n° 11/009). Cette disposition semble constituer une formalité pure et simple en ce sens que les pollutions automobiles jouent un rôle majeur dans cette situation mais n'ont guère intéressé le législateur congolais.

Toutefois, il faut constater non sans regret qu'il est difficile de parler, pour le droit à l'environnement, d'un droit effectif dans la mesure où aucun mécanisme de revendication individuelle n'est prévu pour toute personne qui aura été victime de la violation de son droit à l'environnement.

Les différentes incriminations formulées dans le cadre de cette loi concernent la protection pénale du droit de l'environnement que nous avons distingué du droit à l'environnement qui, contrairement au premier qui est un droit objectif, est plutôt un droit subjectif dont la revendication peut être déclenchée par l'individu qui en est bénéficiaire. Tout de même, il faut reconnaître que ces deux notions sont indéniablement liées et la protection du droit de l'environnement garantit en principe celle du droit à l'environnement et inversement.

Le problème est à situer dans le chef des autorités chargées de constater (Art. 71 de la Loi n° 11/009) les infractions en cette matière. Ces dernières ne sont pas actives, comme si par leur initiative, elles ne peuvent pas se saisir, pourtant la loi leur reconnaît la possibilité de la saisine d'office, c'est ce qu'elle appelle "rechercher les infractions".

Le deuxième aspect est lié aux bénéficiaires du droit qui ne font rien pour porter plainte ou dénoncer la criminalité environnementale dont ils sont victimes. La recherche menée devant plusieurs parquets et bureaux de police, il a été relevé qu'une seule affaire a été portée devant le procureur général près la Cour d'appel du Sud-Kivu et celle-ci a fini classée sans suite. Il était question de la criminalité environnementale sur les aspects liés à la nuisance sonore provoquée par une église au feu rouge, en plein centre-ville de Bukavu.



Cette illustration est le prototype de la suite généralement réservée à pareilles actions lorsqu'il y en a. Cette pratique ne permet pas de soutenir l'effectivité du droit à un environnement.

En termes de proposition, il faut, au-delà de l'obligation de renforcer les dispositions pénales contenues dans la loi sur les principes fondamentaux en matière environnementale, il faut renforcer la divulgation de ladite loi. Pratiquement, intégrer les aspects plus subjectifs du droit, renforcer le pouvoir des bénéficiaires dans la saisine des autorités habilitées pour connaître de la violation de cette loi et faire la campagne pour mettre ces bénéficiaires au courant de leurs droits. Il est malheureux de constater que même la modification de la loi sur l'environnement intervenue tout récemment n'est pas revenue sur tous ces aspects et d'autres qui posent actuellement des problèmes d'application.

Relativement à la responsabilité étatique, l'État congolais prévoit entre autres plusieurs obligations, son devoir de garantir à l'ensemble des citoyens le droit à l'éducation environnementale. Dans ce cadre, elle décentralise la mise en œuvre de cette obligation et prévoit que sa matérialisation passe par l'éducation, la formation et la sensibilisation des problèmes d'environnement ainsi qu'à la recherche environnementale (Art. 4 de l'Ordonnance-loi n°23/007 de 2023).

Cette disposition combien importante n'est jusque-là pas mise en application. Il n'existe aucun service, public ou privé, créé par l'État, la Province ou les Entités territoriales décentralisées, pour la formation des citoyens sur les questions environnementales. Ce défaut est, à quelques égards, à l'origine des pollutions constatées et provoquées par la population par les immondices ; les bouteilles usagées, papiers serviettes et mouchoirs jetés en désordre par-ci par-là dans tous les coins du pays.

La création de tous les services institués par la loi s'avère très importante pour une mise en application effective du prescrit de celle-ci. Ceci rencontrerait également l'obligation de l'État congolais relative à la gestion des catastrophes naturelles et situations d'urgence.

Il est prévu que le plan national est chargé de mettre en place un système d'alerte précoce en vue de la planification et de la coordination des mesures destinées à la protection de la population, des infrastructures et du patrimoine national. Plusieurs villes du pays ont été victimes des catastrophes naturelles, celle qui a frappé la Province du Sud-Kivu à Kalehe est la plus récente en termes des dégâts humains et matériels. Aucun plan d'alerte précoce efficace n'existe à ce jour pour la prévention des catastrophes.

Qui plus est, beaucoup de villes du pays sont actuellement sous une canicule insupportable, non prévenue et pour laquelle aucun plan de gestion n'a été adopté. Bref, l'État congolais ne répond pas à ses obligations légales et contre cela aucun mécanisme n'est prévu pour le lui exiger. Cet état des choses conduit à la conclusion selon laquelle le droit à un environnement n'est pas encore effectif en République démocratique du Congo.

En sommes, pour résumer les propositions épinglées dans le cadre de la présente recherche, il faut noter que face aux failles liées aux aspects pénaux que présentent la loi sur l'environnement en République démocratique du Congo, il convient de renforcer cette loi en intégrant les aspects liés au droit subjectif de l'environnement ; mettre en application toutes les dispositions qui créent les institutions qui interviennent dans la mise en œuvre du prescrit légal pertinent en matière environnementale et enfin prévoir les mécanismes permettant de rendre le droit à un environnement sain opposable, c'est-à-dire en prévoir clairement les



mécanismes de justiciabilité et rendre l'État congolais débiteur par une obligation de résultat. Autrement dit, en cas de non réalisation des obligations nées du fait de ce droit, il peut engager sa responsabilité.

### **Conclusion**

Dans son étude sur l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais et l'impact du droit international de l'environnement sur l'organisation de celui-ci en droit congolais, la présente recherche fait recours à la jurisprudence de la Commission et de la Cour européennes qui appréhende cette question sous l'application de plusieurs autres droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée. La présente contribution axe son questionnement principalement sur l'état actuel de l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais et l'impact que la pratique internationale a eu sur le droit de l'environnement congolais. Tout naturellement, elle effectue son atterrissage par quelques pistes des solutions qu'elle fait en termes des propositions.

Pour ce faire, cette dissertation se propose une charpente binaire permettant de mettre en évidence les prolégomènes utiles à la notion du droit de l'environnement et ses principes directeurs ainsi que l'état de la jurisprudence en droit de l'homme par rapport au droit à l'environnement. A cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne qui donne une explication pertinente et susceptible de faciliter l'appréhension ample de ce droit est en vogue dans cette contribution. Passant par les premières considérations qui sont l'œuvre de la Commission européenne, la Cour européenne assure la protection du droit à un environnement à deux titres. D'abord, à travers les autres droits conventionnels notamment celui au respect de la vie privée et du domicile ; et ensuite, par la protection que la doctrine qualifie de protection " par ricochet " celle qui consiste à considérer l'environnement comme un droit d'autrui et susceptible à cet effet de justifier une ingérence.

Dans sa deuxième partie centrée sur la considération du droit à un environnement en droit congolais, après avoir démontré l'impact du droit international de l'environnement sur le droit congolais, celle-ci revient sur l'état de l'effectivité du droit à un environnement en droit congolais.

D'entrée de jeu, un bref aperçu est établi sur le droit congolais de l'environnement. Elle revient enfin sur l'effectivité du droit à l'environnement en droit congolais et conclut que ce droit connaît encore beaucoup de difficultés pour son effectivité. Autant cela est lié aux dispositions pénales consacrées par la loi sur l'environnement et qui sont censées décourager et prévenir la criminalité environnementale, autant cela est dû au défaut de la mise en application effective du prescrit légal sur les institutions censées accompagner l'effectivité de la loi sur l'environnement. La question de l'opposabilité du droit à un environnement sain est également préoccupante en droit congolais dans la mesure où l'État congolais n'est pas redevable par une obligation de résultat à l'égard des bénéficiaires de ce droit.

D'où la conclusion que l'état actuel de l'organisation générale du droit à un environnement en droit congolais ne permet pas d'affirmer que celui-ci est effectif dans la pratique.

### **Références bibliographiques**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Disponible sur <https://www.ohchr.org>



- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention des Nations Unies sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau telle qu'amandée par le Protocole du 03 décembre 1982 et les amendements du 28 mai 1987, Ramsar, du 02 février 1971. Disponible sur <https://www.ramsar.org>
- Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux, Helsinki, 17 mars 1992. Disponible sur <https://www.admin.ch>
- Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155.
- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950. Disponible sur <https://www.echr.coe.int>
- Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969. Disponible sur <https://www.cidh.oas.org>
- Convention pour la protection des Droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine.
- Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine du 04 avril 1997, Conseil de l'Europe, n°164.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981. Disponible sur <https://www.au.int>
- Charte sociale européenne, Strasbourg, 18 octobre 1961. Disponible sur <https://www.cncdh.fr>. Consulté le 01 août 2021.
- Statut de la Cour internationale de Justice du 26 juin 1945. Disponible sur <https://www.icj-cij.org>
- Protocole de Tokyo à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 09 mai 1992, du 11 décembre 1997. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Déclaration de Stockholm sur l'environnement, Nations-Unies, 16 juin 1972. Disponible sur <https://www.un.org>
- Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rio de Janeiro, du 14 juin 1992. Disponible sur <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm#:~:text=D%C3%A9claration%20de%20Rio&text=Les%20%C3%AAtres%20humains%20sont%20au,en%20harmonie%20avec%20la%20nature.&text=ne%20causent%20pas%20de%20dommages,relevant%20d'aucune%20juridiction%20nationale>
- Déclaration d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires du 12 septembre 1978. Disponible sur <https://www.euro.who.int>
- Déclaration universelle de droits de l'Homme du 10 décembre 1948. Disponible sur <https://www.ohchr.org>
- Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 47<sup>ème</sup>, Kinshasa, 2006.
- Constitution de la transition en RDC du 04 avril 2003, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 44<sup>ème</sup>, Kinshasa, 2003.



- Acte constitutionnel de la Transition en RDC du 09 avril 1994, in *J.O.R.Z.*, numéro spécial, 35<sup>ème</sup>, Kinshasa, 1994.
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52<sup>ème</sup>, Kinshasa, 2011.
- Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in *JORDC*, numéro spécial, 57<sup>ème</sup>, Kinshasa, 2016.
- Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais disponible sur <https://search.brave.com/search?q=code+forestier+en+rdc&source=android>
- Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 59<sup>ème</sup>, Kinshasa, mai 2018
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC. Disponible sur <https://www.leganet.cd/Legislation/droit%20administratif/Environnement/Loi14003.11.02.2014.htm> ;
- Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52<sup>ème</sup>, Kinshasa, 2011 ;
- Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, in *J.O.R.D.C.*, numéro 13, Kinshasa, 2013.
- Code français de l'environnement tel que modifié le 01 janvier 2021. Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>
- Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi –cadre sur l'environnement en République du Bénin. Disponible sur <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC016685/#:~:text=Cette%20loi%20est%20constitu%C3%A9e%20de,%C3%A9tude%20d'impact%2C%20de%20>
- Loi sur la protection de l'environnement en Russie de 2002 citée dans un article disponible sur [https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&rlz=1CARGFB\\_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&gs\\_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDE1MDVqMGo0qAIAIA&sourceid=chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+protection+de+l%E2%80%99environnement+en+Russie+de+2001&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDE1MDVqMGo0qAIAIA&sourceid=chrome&ie=UTF-8)
- Loi sur la politique environnementale nationale des Etats Unis de 1969 citée dans un article disponible sur [https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&rlz=1CARGFB\\_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&gs\\_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzY5MmowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=la+Loi+sur+la+politique+environnementale+nationale+des+Etats+Unis+de+1969&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzY5MmowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8)
- CIJ, *Aff. Licéité de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 08 juillet 1996, Recueil 1996.
- Cour EDH, *aff. Dr S. c. République fédérale d'Allemagne*, n° 715/60, du 05 août 1969.
- Cour EDH, *aff. X et Y c. République fédérale d'Allemagne*, n° 7407/76, du 13 mai 1976.
- Cour EDH, *aff. Gillow c. Royaume-Uni*, n° 9063/80, du 24 novembre 1986.
- Cour EDH, *aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 21 février 1990.
- Cour EDH, *aff. Lopez Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, du 09 décembre 1994.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. E. A. Arrondelle c. Royaume-Uni*, n° 7889/77, du 13 mai 1982.



- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. G. Y. c. Norvège*, n° 9415/81, du 03 octobre 1983.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Power et Rayner c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 16 juillet 1986.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Vearncombe et autres c. République fédérale d'Allemagne*, n° 12816/87, du 18 janvier 1989.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. X c. France*, n° 13729, du 17 mai 1990.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Zander c. Suède (pollution de l'eau)*, n° 14282/88, du 14 octobre 1992.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. Muriel Herrick c. Royaume-Uni*, n° 11185/84, du 11 mars 1985.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. M.S. c. France*, n° 13728/88, du 17 mai 1990.
- Commission européenne des droits de l'homme, *aff. F. W. Baggs c. Royaume-Uni*, n° 9310/81, du 16 octobre 1985.
- Combacau J, Sur S., *Droit international public*, Montchrestien, L.G.D.J., 7<sup>ème</sup> éd., 2006.
- Kiss A., *Introduction au droit international de l'environnement*, Genève, UNITAR, 2<sup>ème</sup> éd., 2006.
- Dumont R., *Un monde intolérable. Le libéralisme en question*, Paris, Seuil, l'histoire immédiate, 1988.
- Runnalls D., *L'environnement et le développement : un bilan critique*, Ottawa, Institute Nord-Sud, Document de synthèse, 1986.
- Ost F., gutwirth S., *Quel avenir pour le droit de l'environnement ?*, Bruxelles, FUSL, 1996.
- Kamto M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF, 1996.
- Carbonnier J., *Hypothèse de non droit*, coll. Archives de philosophie du droit, Paris, Sirey, 1963.
- Garcia S. J. D., *La protection de l'environnement et la convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Ed. Conseil de l'Europe, 2005.
- Maljean-Dubois S., *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, Paris, IDDRI, 2003.
- Pring G., Pring K., *Droit et protection de l'environnement : Guide à l'usage des décideurs*, Québec, IFDD, 2017.
- Kamukuny M. A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2011.
- Fatimata D., « L'effectivité du droit de l'environnement : quelles perspectives d'actions dans la dynamique de l'après-2015 ? », in *RADE*, n° 01, 2014.
- Günther H., « Environnement : les déclarations de Stockholm (1972) et de Rio (1992) », in *United Nations library of International Law*, 2013.
- Dejeant-Pons M., « de l'insertion du droit de l'homme à l'environnement dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme », *Revue universelle des droits de l'homme*, vol. 3, n° 1, 1991.
- Clotaire B. J., *Initiative de l'Agence béninoise de l'environnement sur les taxis motos à Cotonou : analyse et possibilités d'une redéfinition de la communication pour le développement durable*, Mémoire de thèse, Montréal, Université du Québec, 2015.
- C.I.D.C.E., *Mondialisation et droit de l'environnement*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002.
- Conseil de l'Europe, *Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, mis à jour en 2020.



Rôle de la Commission du développement durable dans le suivi de l'Action 21. Disponible sur

[https://www.google.com/search?q=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&rlz=1CARGFB\\_enCD1041&oq=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&gs\\_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk2M2owajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=R%C3%B4le+de+la+Commission+du+d%C3%A9veloppement+durable+dans+le+suivi+de+l%E2%80%99Action+21&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk2M2owajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8)

Résolution n°35/7 du 30 octobre 1980, Assemblée générale de l'ONU, 49<sup>ème</sup> séance plénière, 30 octobre 1980. Disponible sur

[https://www.google.com/search?q=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&rlz=1CARGFB\\_enCD1041&oq=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&gs\\_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk5NWowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=R%C3%A9solution+n%C2%B035%2F7+du+30+octobre+1980%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+49%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+30+octobre+1980+%3B&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBBzk5NWowajSoAgCwAgA&sourceid=chrome&ie=UTF-8)

Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982, Assemblée générale de l'ONU, 48<sup>ème</sup> séance plénière, 28 octobre 1982. Disponible sur

[https://www.google.com/search?q=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&rlz=1CARGFB\\_enCD1041&oq=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&gs\\_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDI0MzdqMGo0qAIAAsAIA&sourceid=chrome&ie=UTF-8](https://www.google.com/search?q=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&rlz=1CARGFB_enCD1041&oq=Charte+mondiale+de+la+nature+du+28+octobre+1982%2C+Assembl%C3%A9e+g%C3%A9n%C3%A9rale+de+l%E2%80%99ONU%2C+48%C3%A8me+s%C3%A9ance+pl%C3%A9ni%C3%A8re%2C+28+octobre+1982.&gs_lcrp=EgZjaHJvbWUyBggAEEUYOdIBCDI0MzdqMGo0qAIAAsAIA&sourceid=chrome&ie=UTF-8)